

## STATUTS DE L'ASSOCIATION " OBJECTIF IMAGE 30 NÎMES "

Association déclarée sous le N° 514 722 024 00023  
N° RNA : W302006350

### Statuts – Nouveau texte intégral incluant les modifications adoptées.

Il a été fondé en 1981, un club photo sous la forme d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : « Objectif image 30 Nîmes. Association La Poste France Télécom d'expression par l'image. » Les statuts ont été déposés en préfecture selon la réglementation. Leur nouvelle rédaction relatée ci-dessous a pour but de les harmoniser avec les changements intervenus récemment.

#### Article 1<sup>er</sup> : DÉNOMINATION

« OBJECTIF IMAGE 30 NIMES »

#### Article 2 : OBJET

Favoriser les rencontres amicales entre photographes amateurs experts ou néophytes désireux d'échanger idées et connaissances dans tous les domaines de l'activité photographique.

Que ce soit pour s'initier ou approfondir de nouvelles techniques, cultiver un mode d'expression artistique ou perfectionner une maîtrise tant à la prise de vue, au post-traitement qu'au laboratoire argentique. L'association "Objectif image 30 Nîmes" peut éditer et diffuser des journaux et revues. Elle communique à travers les médias divers actuels et à venir et participe à des expositions et concours.

#### Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Nîmes (30000), 19 Boulevard GAMBETTA.  
Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau.

#### Article 4 : DURÉE

La durée de l'association est indéterminée.

#### Article 5 : ADMISSIONS et COTISATIONS

Pour faire partie de l'association, il suffit de vouloir acquérir ou développer des connaissances en matière de photographie et de s'engager à n'avoir, dans le cadre des activités du club, que la volonté de faire de la photographie entre amateurs à l'exclusion de toute autre activité.

Les mineurs peuvent adhérer à partir de 16 ans révolus et peuvent exercer une responsabilité de gestion et d'administration qu'avec l'accord de leurs représentants légaux.

Les Adhérents s'interdisent formellement tout prosélytisme politique ou religieux et de tenir tout propos à caractère discriminatoire ou diffamatoire.

Les admissions sont agréées par le bureau.

L'appartenance à l'association en qualité de membre actif s'obtient par la signature d'un bulletin d'adhésion et le versement d'une cotisation.

Un membre actif cotisant peut postuler à la présidence d'honneur s'il a rendu d'éminents services à l'association. Les caractéristiques détaillées de cette distinction sont indiquées dans le règlement intérieur.

Les montants des divers types de cotisations sont fixés par le bureau et sont indiqués dans le règlement intérieur.

Les cotisations des actifs versées en cours d'année sont valables jusqu'au 31 décembre du même exercice.

#### Article 6 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ;

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau.

#### Article 7 : Administration

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

#### Article 8 : BUREAU

L'Association est administrée par un bureau qui comprend 9 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres à jour de leur cotisation qui ont présenté leur candidature.

#### Article 9 : Fonctionnement du bureau

Le bureau élit parmi ses membres à bulletin secret et pour une durée de deux ans, un président, un secrétaire, un trésorier, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint. Les membres sortants sont renouvelables.

Le bureau est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration en toute circonstance à l'exception de ceux statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

La périodicité des réunions et les modalités de convocation sont définies par le règlement intérieur.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Un secrétaire de séance sera nommé à chaque réunion. Il aura pour tâche d'établir un rapport qui sera visé par lui-même et le président.

#### Article 10 : Le Président

Le président du bureau est le président de l'association. Il dirige les travaux du bureau et exécute ou fait exécuter ses décisions. Il signe tous les documents engageant la responsabilité morale et financière de l'association.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.  
Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par le secrétaire ou le trésorier. Toutefois, en cas de représentation en justice, le président ne peut être représenté que par un mandataire pris parmi l'un des membres exécutifs agissant en vertu d'une procuration spéciale.

#### Article 11 : LES RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'association sont :

- Les cotisations
- Les subventions
- Les produits des activités
- Toutes autres ressources non interdites par la loi.

#### Article 12 : COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

Elle est composée de deux membres actifs.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs des comptes ne peuvent pas faire partie du bureau.

#### Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins, le jour de l'A.G, ont droit de voter. Chaque membre actif à droit à une voix.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président du bureau ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Chaque membre Actif peut s'y faire représenter par un autre Adhérent de l'association à jour de sa cotisation pour l'exercice en cours, muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs est limité à un par membre Actif.

Il est exigé un quorum de 50 % (cinquante pour cent) des membres à jour de leur Cotisation, présents ou représentés, pour que l'Assemblée Générale Ordinaire délibère souverainement.

La convocation est adressée par le secrétaire au moins quinze jours à l'avance par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour y est indiqué.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle entend aussi le rapport des vérificateurs aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du bureau.

Elle statue sur les propositions qui lui sont soumises par le bureau.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du quart des membres de l'association et déposées au secrétariat quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire ne sont valablement prises que sur des questions préalablement inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit pouvoir révoquer les membres du bureau si la question figure à l'ordre du jour.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sont prises à main levée à la majorité des votes exprimés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le bureau soit par un membre Actif présent à l'Assemblée et à jour de sa Cotisation. Le président du bureau, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée.

Un secrétaire de séance est désigné.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale doit mentionner : le nombre de membre présents ou représentés, si le quota pour délibéré est atteint. IL doit être paraphé et signé de la main du secrétaire de séance et du président. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du bureau.

#### Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution et pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales sont transcrits par le secrétaire sur un registre spécial signé du Président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

#### Article 15 : FONDS

Les fonds appartenant à l'association devront être déposés sur un compte bancaire ou sur un livret. Le trésorier ainsi que le président auront tout pouvoir pour signer valablement et séparément toute pièce comportant un prélèvement de fonds sur le compte bancaire courant ou sur le livret.

#### Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait alors approuver par L'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### Article 17 : MODIFICATIONS

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement du titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements de membres du bureau
- Le changement d'objet
- La fusion avec une autre association
- La dissolution de l'association

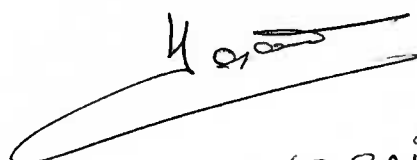
#### Article 18 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires.


Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à NÎMES le :  
14/12/2017

Fait à Nîmes, le 02 février 2018

Le Président

  
YANNIG LE SAINT

un assesseur

  
ALAIN LE CONGNEUR